

ARRETE PREFECTORAL n°2008-0218
autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA)

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires ;
Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°89-130 du 31 janvier 1989 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région d'Aurillac pour le Traitement des Résidus Urbains à exploiter une usine de broyage et une décharge contrôlée de résidus urbains située au lieu dit Tronquières sur le territoire des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac ;
Vu la déclaration de changement d'exploitant avec transfert au District du Bassin d'Aurillac en date du 19 juin 1999 à laquelle il a été donné acte par le courrier préfectoral n°92-20 du 3 septembre 1992 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-146 du 1^{er} février 2007 portant mise en œuvre des garanties financières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
Vu le rapport de mise en conformité établi en mai 2007 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de broyage et du centre d'enfouissement technique de « Tronquières », sur les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n°rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
322B1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité horaire 14 Tonnes/heure	A : autorisation
322B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	20000T/an (1)	A : autorisation

(1) valeur maximale portée à 25000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac, selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

Commune	Section	N°parcelles
Arpajon sur Cère	BC	1, 40, 41
Aurillac	CO	16, 34

Article 1.4 – Caractéristiques des installations :

IDENTIFICATION (date de création)	SURFACE (m ²)	TONNAGE DE DECHETS RECUS	FIN PERIODE EXPLOITATION	EQUIPEMENTS	
				Barrière passive / active	Captation biogaz
CASIER 1	6300	22050	1996	Non / Non	Oui
CASIER 2	4200	14700	1996	Non / Non	Oui
CASIER 3	7000	24500	1998	Non / Non	Oui
CASIER 4	9000	31500	2000	Non / Non	Oui
CASIER 5 (1999)	5000	58930	2002	Non / Non	Prévue fin exploitation Casier 5
+ réhausse (2005) CASIER 5C		9000	5C : déc. 2006	Non / Non	
+ réhausse (2006) CASIER 5D		8000	5D : prévu 2008	Non / Oui (Géomembrane 2 mm)	
CASIER 6 (2001) + Réhausse (2006) CASIER 6 Est	11800 7800	96438 17000	Oct. 2005 2007	Non / Oui (Géomembrane fond et flancs + Couche drainante)	Oui
CASIER 7 (2007)	5000	Prévision : 77 400	Prévision : fin 2011	Oui / Oui	Prévue fin exploitation

Descriptif nouveau casier en création :

	Casier 7	
	Caractéristiques	descriptif
Références cadastrales Emprise de la zone de stockage	Arpajon sur Cère Section BC 40,41	Partie inférieure : 2 alvéoles séparées par une diguette : - volume utile unitaire moyen 6800 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 3 mètres
Capacité exploitable	86000 m ³	Partie intermédiaire : 2 alvéoles : - volume utile unitaire moyen 8250 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 3 mètres
Côte NGF point bas	625,5 m	Partie supérieure : réhausse via création d'une digue côté Ouest en vue mise en place d'un profil en dôme général avec les casiers riverains 4,5 et 6.
Tonnage annuel	20 000 T	
Tonnage annuel maximum (élargissement zone collectée)	25 000 T	

Article 1.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée d'exploitation du casier 7 de 4 ans, sur une base de 20000 tonnes/an.

Aucun apport de déchets sur les casiers 1 à 6 ne devra être réalisé à compter du 01 juillet 2009.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 1.8 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 1.12 - Cessation d'activité – servitudes d'utilité publique

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'une installation de traitement de déchets :

- le délai préalable de notification d'arrêt définitif par l'exploitant au préfet est de six mois avant la mise à l'arrêt définitif. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement ;
- en application de l'article L.512-2 et des articles R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement, la notification d'arrêt définitif est accompagnée d'un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les installations.

Article 1.13 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.14 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.15 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation -surveillance

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance et la maintenance porteront notamment sur :

- la propreté du site et de ses abords immédiats, l'absence de dépôts sauvages,
- les relevés divers (pluviométriques, météorologiques, piézométriques...)
- l'état et la stabilité géotechnique des ouvrages (digues notamment),
- la vérification d'absence de fuite entre les barrières d'étanchéité active et passive du casier 7.
- l'état de la (des) barrière(s) d'étanchéité active, des réseaux de drainage des lixiviats et des biogaz, des réseaux de transport des différents types d'eaux et des biogaz, des différents bassins.

Article 2.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Article 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Article 2.7 –Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

Article 3.1 - Nature des déchets admis et origine géographique :

Article 3.1.1 : nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets verts,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une siccité supérieure à 30%.

Seront formellement exclus les déchets ne figurant pas dans la liste ci avant, notamment les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les pneumatiques usagés.

Article 3.1.2 : origine géographique des déchets :

L'origine géographique des déchets admis est limitée au territoire des communes collectées par les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement d'Aurillac.

L'exploitant demande l'autorisation préalable de M. le préfet et de l'inspecteur des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 3.2 - Conditions d'admission des déchets :

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1 : Information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.2 : Conditions d'admission sur site :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un pesage sur pont-bascule,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, signature ou cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 3.2.3 : Registre des admissions et des refus :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

TITRE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

Chapitre 4.1. Aménagements généraux

Article 4.1 – Aménagements généraux :

Article 4.1.1. Clôture et portail : Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clé interdit l'accès à ces installations en dehors des heures de travail.

Article 4.1.2. Propreté - Nettoyage des abords : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4.1.3. Entretien de la voirie : Les voies de circulation intérieures et les accès aux installations sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

A cet effet, l'exploitant prévoira la constitution d'un stock de matériaux adaptés (gravois, mâchefers, tuiles cassées, graviers grossiers,...).

L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 4.1.4. Signalisation : Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4.1.5. Pesée des déchets admis : Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 4.1.6. Détection de radioactivité : Un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets est installé à l'entrée de l'installation de stockage. Les dispositions organisationnelles adaptées sont mises en place pour gérer le fonctionnement du portique et la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 4.1.7. Moyens de télécommunications : L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.8. Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chapitre 4.2. Gestion des eaux

Article 4.2.1 – Identification des effluents – conditions de rejets

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Eaux de ruissellement intérieures au site	Bassin de collecte des eaux de ruissellement capacité utile 300 m ³	Ruisseau ou STEP Souleyrie selon analyses
Lixiviats	Station d'épuration collective de Souleyrie à Arpajon sur Cère	Rivière La Cère

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les lixiviats issus du site est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 4.2.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés par le dernier alinéa de l'article 4.2.3, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s) permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.2.3 – Dispositif d'étanchéité (barrière de sécurité passive – barrière de sécurité active):

Casier 7 : Une barrière de sécurité passive destinée à prévenir à long terme la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats présentant les caractéristiques de perméabilité suivantes est mise en place : de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre. Les caractéristiques mesurées des argiles sableuses du site étant insuffisantes, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatrices permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Réhausse nouvelle éventuelle des casiers 4 à 6 (dont l'exploitation doit être terminée avant le 01 juillet 2009) et casier 7 : Le fond et les flancs de chaque casier sont équipés d'une barrière de sécurité active qui assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception du dispositif d'étanchéité active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

En cas de nécessité, des dispositifs seront mis en œuvre pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.4 – drainage des lixiviats

Les casiers sont aménagés de manière à créer un point bas vers lequel se dirigent les eaux de percolation.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Un puits de récupération, réalisé au point bas de chaque casier, dirige les lixiviats vers l'ouvrage d'épuration. De même, les eaux qui auront pu être contaminées par les déchets seront évacuées vers l'ouvrage d'épuration.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Article 4.2.5 – Collecte des lixiviats :

Les lixiviats produits par les installations sont acheminés et regroupés au point Sud-Est du site, où ils sont dirigés via le réseau d'assainissement à la station d'épuration collective de Souleyrie.

Article 4.2.6 - Traitement des effluents :

Article 4.2.6.1. valeurs limites de rejets d'effluents traités par une station d'épuration extérieure

La qualité des effluents avant traitement dans une station d'épuration externe devra respecter les limites suivantes :

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	800 (1)
DCO	2000 (1)
MEST	600 (1)
Azote global (en N)	150 (1)
Phosphore total (en P)	50 (1)
Phénols	0,1
Métaux totaux dont :	15 mg/l (2)
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j

(1) : valeurs susceptibles d'être majorées ou minorées, en fonction des critères d'acceptation de la station d'épuration réceptrice.

(2) : les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le traitement est possible dans la mesure où la station est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le cas échéant, le gestionnaire de la station d'épuration détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur son réseau afin que l'exploitant du centre de stockage de déchets définisse la nature et le dimensionnement d'éventuels ouvrages de pré-traitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de polluants et les débits raccordés.

Une convention de rejets définit les volumes et la qualité des lixiviats à traiter. Elle est réexaminée annuellement à la lumière des résultats d'analyses et bilans annuels de flux de polluants.

Article 4.2.6.2. valeurs limites de rejets d'effluents au milieu naturel :

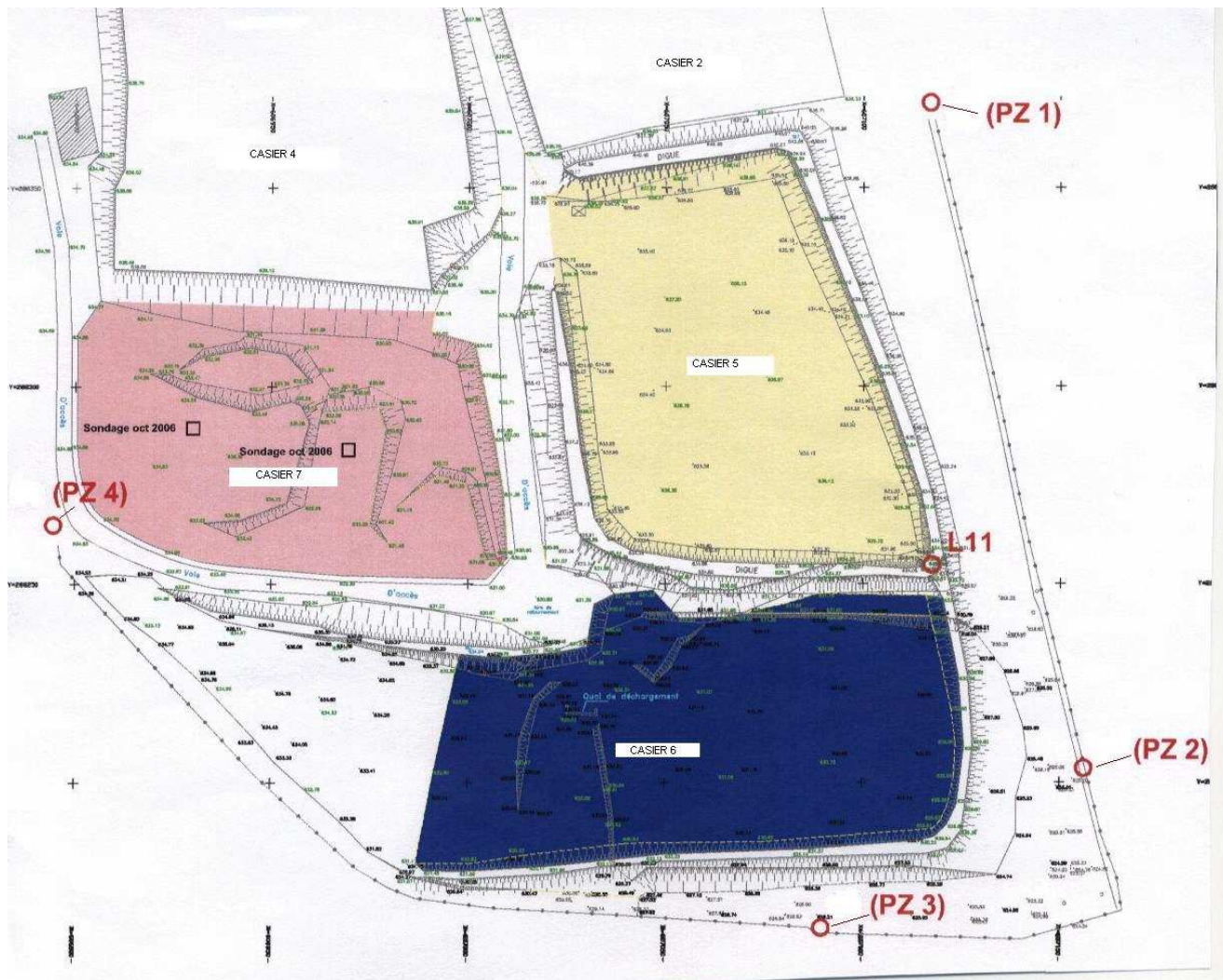
Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 4.2.7 - Contrôle des eaux souterraines :

Il est installé, conformément au schéma d'implantation ci-après, trois piézomètres à l'aval hydraulique (PZ1 à PZ3) de la décharge et un à l'amont hydraulique (PZ4). Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.



Chapitre 4. 3. Gestion des biogaz

Article 4.3.1 - Récupération des biogaz :

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion. L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Article 4.3.2 - Destruction des biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les biogaz sont collectés et reliés à une installation de combustion pour leur destruction. Les gaz y sont portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

TITRE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation

Article 5.1.1– Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier 7 et de toute réhausse éventuelle de casier. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.2 - Récollement avant mise en exploitation

Un mois avant le début des opérations de stockage du casier 7, l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement sur la base d'un dossier d'exécution comprenant un plan topographique du casier et un plan des réseaux (réseau de collecte des eaux pluviales, réseau de drainage des lixiviats) et d'un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

Article 5.2.1 : Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement des biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 5.2.2 : Conditions de mise en oeuvre des déchets

Exploitation des alvéoles du casier 7 : La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit un réaménagement final si la côte maximale de l'alvéole autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en cas d'alvéoles superposées.

Mise en oeuvre des déchets :

Les déchets seront traités au plus tard le lendemain de leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre 2 recouvrements ne devra pas excéder une semaine.

Article 5.2.3 : limitation du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Sur la décharge, une réserve de matériaux de couverture de plus de 500 m³ sera disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation.

Article 5.2.4 : Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 5.2.5 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place le cas échéant autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 5.2.6 : Lutte contre les animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.2.7 : Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 5.2.8 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations tout au long de leur exploitation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.1.

TITRE 6 – SUIVI DES REJETS

Article 6.1 : Prescriptions générales relatives au suivi des rejets :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 12.1 avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés, la transmission avec les propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 15 jours. Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Prescriptions relatives au contrôle des lixiviats :

	Périodicité des contrôles (1)	Paramètres contrôlés
Période d'exploitation	3 mois	Paramètres listés à l'article 4.2.6.1 + mesure de débit et résistivité
Période de suivi	1 an	Paramètres listés article 4.2.6.1 + mesure de débit et résistivité

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales :

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du (des) bassin(s) mentionné(s) à l'article 4.2.2 sont réalisées avant rejet.

En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'ensemble des paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 4.2.6.2 sont analysés semestriellement (+ mesure du pH, résistivité et débit). Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.4 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles:

La qualité des eaux du ruisseau sera contrôlée en un point de référence situé en amont du rejet des effluents et un point en aval du rejet des effluents à une fréquence annuelle.

Article 6.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Piézomètre amont	Piézomètre(s) aval
Fréquence	Phase exploitation	1 an	6 mois
	Période de suivi	2 ans	1 an
Paramètres		pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être mesuré au moins deux fois par an en période de basses et de hautes eaux sur chaque piézomètre.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.6 : Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.7 : Prescriptions relatives au contrôle des gaz :

Article 6.7.1 : suivi des émissions de biogaz :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O selon les fréquences fixées dans le tableau suivant :

Phase d'exploitation	Période de suivi
Mesure mensuelle (1)	Mesure semestrielle (2)

(1) : CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés

(2) : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée

Article 6.7.2 : suivi de la destruction des biogaz par torchère :

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite concernant le CO est < 150 mg/Nm³

La valeur limite concernant le SO₂ est < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 - Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 7.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86 -23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 8 – Déchets produits par l'exploitation

Article 8.1 – Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 8.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 8.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret.

Article 8.4 – conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 - Principes directeurs – caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9.2 - Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 9.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 9.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 9.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 9.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, les installations sont dotées de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques, répartis judicieusement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Le bâtiment accueillant l'unité de broyage est en outre équipé :

- de 2 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- de robinets d'incendie armé de 40 mm situés au quai de déchargement de l'usine de broyage et dans le hall de chargement des broyats ;
- d'exutoire de fumées de surface égale à au moins 1/100^{ème} de la surface au sol ;
- d'un système de détection incendie adapté ;
- de sondes thermiques réglables installées sur le broyeur et les tapis de transfert de façon à arrêter l'installation en cas d'échauffement important.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr.

TITRE 10– COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 : Couverture finale :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.3.1. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 10.2 : Remise en état en fin de période d'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.3 : Plan général de couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.2.1.

Article 10.4 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, est mis en place un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle des lixiviats selon les modalités prévues à l'article 6.2,
- le contrôle des eaux pluviales selon les modalités prévues à l'article 6.3,
- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur) prévu article 6.4,
- le contrôle des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 6.5,
- le contrôle des biogaz et des gaz de combustion selon les modalités prévues aux articles 6.7.1 – 6.7.2,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 10.5 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- le relevé topographique détaillé et le plan d'exploitation mis à jour,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et à la stabilité du dépôt,
- les études de réaménagement et d'insertion paysagère avec le programme de revégétalisation,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 11 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 11.1 - Modalités de constitution et de suivi des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 588456 euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'attestation de constitution des garanties financières est établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Article 11.2 - Modalités d'appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE 12 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 12.1 – Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport est également transmis à la Commission locale d'information et de surveillance si elle est constituée.

Article 12.2 : Déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 12.3 – Dossier d'information au public

L'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac, un dossier comprenant les documents précisés aux articles R.125-2 et R.125-3 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement en mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac.

Article 12.4– Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information de public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation et du dossier d'information du public.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 13 - Publicité - Notification

Article 13.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 13.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Arpajon-sur-Cère
- monsieur le maire d'Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 08 février 2008

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Daniel MERIGNARGUES

SOMMAIRE

Titre 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	page 2
article 1.1. exploitant titulaire de l'autorisation article 1.2 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées article 1.3. situation de l'établissement article 1.4. Caractéristiques des installations article 1.5. Durée de l'autorisation article 1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation article 1.7. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs article 1.8. porter à connaissance article 1.9. équipements abandonnés article 1.10. transfert sur un autre emplacement article 1.11. changement d'exploitant article 1.12. Cessation d'activité – servitudes d'utilité publique article 1.13. Délais et voies de recours article 1.14 Taxes et redevances article 1.15. Respect des autres législations et réglementations	
Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	page 5
article 2.1. objectifs généraux article 2.2. consignes d'exploitation - surveillance article 2.3. Réserves de produits article 2.4. Danger ou nuisance non prévu(e) article 2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport article 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection article 2.7. Contrôles et analyses	
Titre 3 – ADMISSION DES DECHETS.....	page 7
article 3.1. Nature des déchets admis et origine géographique article 3.1.1. nature des déchets admis article 3.1.2 origine géographique des déchets article 3.2. Conditions d'admission des déchets 3.2.1. information préalable 3.2.2. conditions d'admission sur site 3.2.3. registre des admissions et des refus	
Titre 4 – AMENAGEMENT DU SITE.....	page 9
Chapitre 4.1 – Aménagements généraux	
Article 4.1.1 clôture –portail Article 4.1.2 propreté - nettoyage des abords Article 4.1.3 entretien des voiries Article 4.1.4 signalisation Article 4.1.5 pesée des déchets admis Article 4.1.6 détection de radioactivité Article 4.1.7 moyens de télécommunication Article 4.1.8 stockage des liquides dangereux	
Chapitre 4.2 – Gestion des eaux	
Article 4.2.1 identification des effluents – conditions de rejets Article 4.2.2 collecte des eaux pluviales Article 4.2.3 dispositif d'étanchéité (barrière de sécurité passive – barrière de sécurité active) Article 4.2.4 drainage des lixiviats Article 4.2.5 collecte des lixiviats article 4.2.6 Traitement des effluents 4.2.6.1 valeurs limites de rejets d'effluents avant traitement par une station d'épuration extérieure 4.2.6.2 valeurs limites de rejets d'effluents au milieu naturel Article 4.2.7 contrôle des eaux souterraines	
Chapitre 4.3 – Gestion des biogaz	
Article 4.3.1 récupération des biogaz Article 4.3.2 destruction des biogaz	
Titre 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	page 15
Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation	
article 5.1.1 Relevé topographique initial article 5.1.2 Récollement avant mise en exploitation	
Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation	
article 5.2.1. Plan d'exploitation article 5.2.2 Conditions de mise en œuvre des déchets article 5.2.3 limitation du risque d'incendie article 5.2.4 limitation des odeurs article 5.2.5 limitation des envois article 5.2.6 lutte contre les animaux article 5.2.7 activités interdites article 5.2.8 intégration paysagère	

Titre 6 – SUIVI DES REJETS.....page 17

- article 6.1 Prescriptions générales relatives au suivi des rejets
- article 6.2 Prescriptions relatives au contrôle des lixiviats
- article 6.3 Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales
- article 6.4 Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles
- article 6.5 Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines
- article 6.6 Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique
- article 6.7 Prescriptions relatives au contrôle des gaz
 - 6.7.1 suivi des émissions de biogaz
 - 6.7.2 suivi de la destruction des biogaz par torchère

Titre 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....page 19

- article 7.1 dispositions générales
- article 7.2 niveaux acoustiques
- article 7.3 vibrations

Titre 8 – DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION..... page 20

- article 8.1 Principes de gestion
- article 8.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- article 8.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- article 8.4 Conservation des documents

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... page 21

- Article 9.1 Principes directeurs – caractérisation des risques
- Article 9.2 Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès
- article 9.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- article 9.4 Vérifications périodiques
- article 9.5 Formation du personnel
- article 9.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
 - 9.6.1 Définition générale des moyens
 - 9.6.2 entretien des moyens d'intervention
 - 9.6.3 défense contre l'incendie

Titre 10 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION.....page 23

- article 10.1 Couverture finale
- article 10.2 Remise en état en fin de période d'exploitation
- article 10.3 Plan général de couverture
- article 10.4 Programme de suivi
- article 10.5 Fin de la période de suivi

Titre 11 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES..... page 24

- article 11.1 Modalités de constitution et de suivi des garanties financières
- article 11.2 Modalités d'appel aux garanties financières

Titre 12 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC.....page 25

- article 12.1 Bilan annuel d'exploitation
- article 12.2. déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets
- article 12.3 Dossier d'information du public
- article 12.4 Commission locale d'information et de surveillance

Titre 13 – PUBLICITE - NOTIFICATION..... page 26

- article 13.1 Publicité
- article 13.2 Notification

ANNEXE 1 ECHEANCES

ANNEXE 2 PLAN SITE

ANNEXE 1 : ECHEANCES

Echéances de transmission de résultats de contrôles réalisés année N et informations périodiques

Article	TITRE	Destinataires (1)	Echéance/périodicité
12.1	Bilan annuel d'exploitation	IIC -CLIS	01/04/N+1
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 5.2.8 7.2	Résultats des mesures de rejets Analyses lixiviats Analyses eaux ruissellement Analyses milieu récepteur ruisseau Analyses eaux souterraines (piézomètres) Calcul bilan hydrique Contrôle des gaz (biogaz et gaz de combustion) Intégration paysagère : descriptif aménagements Mesures éventuelles de niveaux sonores	IIC	01/04/N+1 (sous 15 j si non conformité aux valeurs limites)
5.2.1 10.3	Plan exploitation Relevé topographique et descriptif Plan couverture parties comblées	- IIC	- Annuel
12.2	Déclaration déchets	IIC	01/04/N+1
12.3	Dossier d'information du public	maires	Annuel

(1) IIC : Inspecteur des installations classées

CLIS : président de la commission d'information et de suivi, si elle est constituée

Echéances de travaux

Article	TITRE	Echéance/périodicité
4.2.1	Dispositif de quantification des effluents	- avant dépôt de déchets casier 7
4.2.3	Dispositif d'étanchéité (barrière active) Rapport de contrôle organisme tiers (transmission à l'IIC)	- 1 rapport avant dépôt de déchets casier 7 - 1 rapport avant dépôt de déchets réhausse de casier
5.1.1	Relevé topographique initial (transmission à l'IIC)	- avant mise en exploitation casier 7 et éventuelle réhausse de casier
5.1.2	Récollement avant mise en exploitation Dossier exécution – dossier technique d'un organisme tiers (transmission préfet et IIC)	1 mois avant début opération stockage de déchets casier 7
11.1	Garanties financières Renouvellement (transmission au préfet)	3 mois avant échéance du cautionnement

Echéances liées au fonctionnement des installations

Article	TITRE	Echéance/périodicité
1.5	Durée autorisation	- 01/07/09 casiers 1 à 6 et leurs réhausse - 4 ans après début exploitation casier 7 (base 20 000 T/an)
4.2.6.1	Convention traitement lixiviats par STEP	Examen annuel
10.4	Programme de suivi Mémoire sur l'état du site (dossier au préfet et IIC)	- 5 ans après le début de la période de suivi
1.12 10.5	Cessation d'activité – projet de SUP Cessation définitive d'activité en fin de période de suivi (dossier au préfet et IIC)	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la fin de la période de suivi

**ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION GENERALE
SUR MATRIxE ISSUE DU DOSSIER ICPE 1989**

